

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 299

39^e année

23 novembre 1996

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 1996, fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires** 1
- Règlement (CE) n° 2233/96 de la Commission, du 22 novembre 1996, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 2234/96 de la Commission, du 22 novembre 1996, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillet uniflores (standard) originaires d'Israël 7
- Règlement (CE) n° 2235/96 de la Commission, du 22 novembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1178/96 et portant à 600 039 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand 9
- Règlement (CE) n° 2236/96 de la Commission, du 22 novembre 1996, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2237/96 de la Commission, du 22 novembre 1996, portant ouverture d'une procédure de réexamen «nouvel exportateur» du règlement (CEE) n° 830/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires, entre autres, d'Indonésie, abrogation du droit en ce qui concerne les importations réalisées par un exportateur de ce pays et assujettissement de ces importations à enregistrement** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 2238/96 de la Commission, du 22 novembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille** 16
- Règlement (CE) n° 2239/96 de la Commission, du 22 novembre 1996, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire 18

Règlement (CE) n° 2240/96 de la Commission, du 22 novembre 1996, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	22
Règlement (CE) n° 2241/96 de la Commission, du 22 novembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	24
* Directive 96/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 1996, modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles	26

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

96/657/CE:

* Décision de la Commission, du 12 novembre 1996, autorisant l'Italie à poursuivre l'expérimentation d'une nouvelle pratique œnologique.....	29
---	-----------

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, du 12 juin 1996, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (JO n° L 148 du 21. 6. 1996.)	31
--	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2232/96 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

du 28 octobre 1996

fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du comité scientifique de l'alimenta-
tion humaine,

statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que la directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production ⁽⁴⁾, prévoit l'adoption par le Conseil de dispositions appropriées concernant les substances aromatisantes;
- (2) considérant que ces dispositions appropriées sont d'application sans préjudice du cadre général établi par la directive 88/388/CEE;
- (3) considérant que les différences entre les législations nationales relatives aux arômes entravent la libre circulation des denrées alimentaires; qu'elles peuvent créer des conditions inégales de concurrence et qu'elles ont donc une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur;
- (4) considérant que les législations nationales relatives aux arômes destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires doivent tenir compte, en premier lieu, des exigences de la protection de la

santé humaine, mais également des nécessités économiques et techniques, dans les limites imposées par la protection sanitaire;

- (5) considérant que, pour parvenir à la libre circulation des denrées alimentaires, il est nécessaire de rapprocher ces législations;
- (6) considérant que les mesures communautaires envisagées par le présent règlement sont non seulement nécessaires, mais également indispensables pour réaliser les objectifs déclarés; que ces objectifs ne peuvent être réalisés par les États membres individuellement;
- (7) considérant qu'il est nécessaire d'établir des critères généraux d'utilisation des substances aromatisantes;
- (8) considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des avis scientifiques les plus récents, d'établir une liste de substances aromatisantes qui peuvent être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires;
- (9) considérant que cette liste doit être ouverte et pouvoir être modifiée en fonction des évolutions scientifiques et techniques;
- (10) considérant que les substances aromatisantes déjà autorisées qui sont produites selon des processus ou à l'aide de matériaux de base n'ayant pas été à la base de l'évaluation effectuée par le comité scientifique de l'alimentation seront de nouveau soumises à une évaluation complète de ce dernier;
- (11) considérant qu'il peut être nécessaire, pour des raisons d'ordre sanitaire, d'adopter des conditions d'utilisation pour certaines substances aromatisantes;
- (12) considérant qu'il convient, dans un premier temps, de réunir dans un répertoire les substances aromatisantes effectivement employées dans les États membres et dont l'utilisation ne saurait, en vertu des règles générales du traité, être contestée par l'un ou l'autre de ceux-ci; qu'un tel constat ne relève pas de l'article 7 de la directive 88/388/CEE et ne requiert donc pas, à ce stade, l'intervention du comité scientifique de l'alimentation humaine;

⁽¹⁾ JO n° C 1 du 4. 1. 1994, p. 22 et JO n° C 171 du 24. 6. 1994, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 195 du 18. 7. 1994, p. 4.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 5 mai 1994 (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 398), position commune du Conseil du 22 décembre 1995 (JO n° C 59 du 28. 2. 1996, p. 37) et décision du Parlement européen du 22 mai 1996 (JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 62). Décision du Conseil du 25 juin 1996.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1988, p. 61. Directive modifiée par la directive 91/71/CEE (JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 25).

- (13) considérant, toutefois, qu'une clause de sauvegarde doit permettre à un État membre de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'une substance aromatisante est susceptible de présenter un danger pour la santé publique;
- (14) considérant que, conformément à l'article 214 du traité, il est nécessaire d'assurer la protection de la propriété intellectuelle liée au développement et à la fabrication d'une matière aromatisante,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement fixe la procédure d'établissement des règles concernant les substances aromatisantes visées à l'article 5 point 1 troisième, quatrième, cinquième et sixième tirets de la directive 88/388/CEE. Le présent règlement est applicable sans préjudice des autres dispositions de la directive 88/388/CEE.
2. Le présent règlement s'applique aux substances aromatisantes, telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) de la directive 88/388/CEE, utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires pour leur donner une odeur et/ou un goût.
3. Le présent règlement s'applique sans préjudice des directives spécifiques autorisant l'utilisation des substances aromatisantes couvertes par le présent règlement à des fins autres que celles visées au paragraphe 2.

Article 2

1. Les substances aromatisantes doivent être conformes aux critères généraux d'utilisation figurant en annexe.
2. La liste des substances aromatisantes dont l'utilisation est autorisée, à l'exclusion de toutes les autres, est établie conformément aux articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres notifient à la Commission la liste des substances aromatisantes qui, conformément à la directive 88/388/CEE, peuvent être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires commercialisées sur leur territoire. Ces notifications contiennent toutes les informations utiles concernant:
 - a) la nature de ces substances aromatisantes, telles que la formule chimique, le numéro CAS, le numéro EINECS, la nomenclature UICPA, leur origine et, le cas échéant, les conditions de leur emploi;
 - b) les denrées alimentaires dans ou sur lesquelles ces substances aromatisantes sont principalement utilisées;
 - c) le respect, au niveau de chaque État membre, des critères prévus à l'article 4 de la directive 88/388/CEE, et la motivation y afférente.

2. Sur la base des notifications prévues au paragraphe 1, et après examen par la Commission de ces notifications, tenant compte du paragraphe 1 point c), les substances aromatisantes dont l'utilisation légale dans un État membre doit être reconnue par les autres États membres sont consignées dans un répertoire qui est arrêté, conformément à la procédure prévue à l'article 7, dans un délai d'un an à partir de la fin de la période de notification prévue au paragraphe 1. Si nécessaire, ce répertoire peut comporter des conditions d'utilisation.

Ces substances seront désignées de manière à protéger la propriété intellectuelle de leur fabricant.

3. Si un État membre constate, sur la base d'une notification circonstanciée, en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, survenue depuis l'établissement du répertoire visé au paragraphe 2, qu'une substance aromatisante peut constituer un danger pour la santé publique, il peut suspendre ou restreindre sur son territoire l'utilisation de cette substance. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres, en précisant les motifs qui justifient sa décision.

La Commission examine, dans les meilleurs délais, les motifs invoqués par l'État membre concerné et consulte le comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE du Conseil⁽¹⁾. La Commission émet ensuite son avis.

Si la Commission estime que des modifications au répertoire des substances aromatisantes sont nécessaires pour assurer la protection de la santé publique, elle engage la procédure prévue à l'article 7 en vue d'arrêter ces modifications. L'État qui a adopté les mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 4

1. Aux fins de vérification de la conformité des substances aromatisantes figurant au répertoire visé à l'article 3 avec les critères généraux d'utilisation figurant en annexe, un programme d'évaluation de ces substances aromatisantes est arrêté, selon la procédure prévue à l'article 7, dans un délai de dix mois à partir de l'adoption du répertoire.

Ce programme définit en particulier:

- l'ordre de priorités selon lequel les substances aromatisantes doivent être examinées, compte tenu de leurs utilisations,
- les échéances,
- les substances aromatisantes qui doivent faire l'objet de la coopération scientifique.

2. Les responsables de la mise sur le marché des substances aromatisantes transmettent à la Commission, le cas échéant à sa demande, les données nécessaires pour l'évaluation de celles-ci.

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

3. S'il apparaît à la suite de l'évaluation d'une substance aromatisante que celle-ci ne répond pas aux critères généraux d'utilisation figurant en annexe, cette substance est supprimée du répertoire, conformément à la procédure prévue à l'article 7.

Article 5

1. Après la réalisation du programme d'évaluation prévu à l'article 4, la liste des substances aromatisantes visée à l'article 2 paragraphe 2 est arrêtée, conformément à la procédure prévue à l'article 8, dans un délai de cinq ans suivant l'adoption de ce programme.

2. L'utilisation d'une nouvelle substance aromatisante ne figurant pas au répertoire prévu à l'article 3 paragraphe 2 peut être autorisée conformément à la procédure prévue à l'article 7. À cet effet, elle doit d'abord être inscrite au programme d'évaluation prévu à l'article 4 paragraphe 1, conformément à la procédure prévue à l'article 7. Elle est évaluée en fonction de la place qui lui est attribuée dans ce programme.

Article 6

1. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions communautaires autorisant l'utilisation, dans ou sur certaines denrées alimentaires, de certaines catégories de substances aromatisantes, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} de la directive 88/388/CEE.

2. Toutefois, les substances aromatisantes de ces catégories doivent être conformes aux critères généraux d'utilisation figurant en annexe.

Article 7

1. La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé «comité».

2. Le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en

fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

Dans le cas visé à l'article 5 paragraphe 1, la procédure visée à l'article 7 est d'application, étant entendu que, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 9

Les États membres ne peuvent empêcher, restreindre ou entraver la commercialisation ou l'utilisation, dans ou sur les denrées alimentaires, de substances aromatisantes, si ces dernières sont conformes au présent règlement.

Article 10

Les dispositions destinées à aligner les actes communautaires existants sur le présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 7.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1996.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

I. YATES

ANNEXE

**CRITÈRES GÉNÉRAUX D'UTILISATION DES SUBSTANCES AROMATISANTES VISÉS À
L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1**

1. L'utilisation des substances aromatisantes peut être autorisée à condition:
 - qu'elle ne présente pas de risque pour la santé du consommateur, conformément à l'évaluation scientifique prévue à l'article 7 de la directive 88/388/CEE,
 - qu'elle n'induisse pas le consommateur en erreur.
2. Pour que puissent être évalués les effets nocifs éventuels d'une substance aromatisante, cette dernière doit être soumise à une évaluation toxicologique appropriée. Lorsqu'une substance aromatisante contient un organisme génétiquement modifié ou est constitué d'un tel organisme, tel que visé à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽¹⁾, les articles 11 à 18 de ladite directive ne sont pas applicables. Toutefois, l'évaluation de la sécurité de cette substance aromatisante doit tenir compte de la sécurité pour l'environnement comme le prévoit ladite directive.
3. Toutes les substances aromatisantes doivent faire l'objet d'une surveillance continue et être réévaluées chaque fois que cela s'avère nécessaire.

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/15/CE (JO n° L 103 du 22. 4. 1994, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 2233/96 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 1996****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2196/96 de la Commission⁽²⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2190/96, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 18 novembre 1996 pour les tomates, les oranges, les citrons

et les raisins de table; qu'il convient, en conséquence, pour ces produits, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 18 novembre 1996 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les tomates, les oranges, les citrons et les raisins de table, dont la demande a été déposée le 18 novembre 1996 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2196/96, sont délivrés à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.

Pour ces produits, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 18 novembre 1996 et avant le 10 janvier 1997 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 16. 11. 1996, p. 7.

ANNEXE

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées
Tomates	5,59 %
Oranges	0,76 %
Citrons	0,83 %
Raisins de table	20,31 %

RÈGLEMENT (CE) N° 2234/96 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1996

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 539/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1877/96⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 1985/96 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹¹⁾;

considérant que, pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 2187/96 de la Commission⁽¹²⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 264 du 17. 10. 1996, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2235/96 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 1996****modifiant le règlement (CE) n° 1178/96 et portant à 600 039 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1178/96 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/96⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 550 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 50 039 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 600 039 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1178/96;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1178/96 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 600 039 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 600 039 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1996, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 38.

ANNEXE

«ANNEXE I

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	198 043
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	14 834
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	204 036
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	183 126

RÈGLEMENT (CE) N° 2236/96 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 1996
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumission-

naires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°** ⁽¹⁾: 1178/95 (partie 1); 1179/95 (partie 2)
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: partie 1: Pérou; partie 2: Haïti
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V A 1)
8. **Quantité totale (tonnes)**: 216
9. **Nombre de lots**: 1 en 2 parties (partie 1: 18 tonnes; partie 2: 198 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V A 2 et V A 3)
langue à utiliser pour le marquage: partie 1: l'espagnol; partie 2: le français
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil
sucre «A» ou «B» [points a) et b)]
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement ⁽¹¹⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 6 au 21. 1. 1997
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 9. 12. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 23. 12. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 20. 1 au 9. 2. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 18. 11. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 2173/96 de la Commission (JO n° L 291 du 14. 11. 1996, p. 4)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (⁶) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁷) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
- (⁸) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- certificat sanitaire (partie 1: + date d'expiration).
- (⁹) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point VA 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (¹⁰) Le chargement doit se faire en conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 18 tonnes.
- Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (¹¹) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

RÈGLEMENT (CE) N° 2237/96 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1996

portant ouverture d'une procédure de réexamen «nouvel exportateur» du règlement (CEE) n° 830/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires, entre autres, d'Indonésie, abrogation du droit en ce qui concerne les importations réalisées par un exportateur de ce pays et assujettissement de ces importations à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. Demande de réexamen

- (1) La Commission a reçu une demande de réexamen «nouvel exportateur» conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Cette demande a été déposée le 25 juin 1996 par P.T. World Yamatex Spinning Mills, Indonésie, exportateur indonésien qui fait valoir qu'il n'exportait pas le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle s'appuyaient les mesures antidumping en ce qui concerne la détermination du dumping, soit la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»).

B. Produit

- (2) Les produits concernés sont des fils simples, retors ou câblés contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail, relevant des codes NC 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10 et 5509 22 90 ainsi que d'autres fils de fibres discontinues mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues ou avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail, relevant des codes NC 5509 51 00 et 5509 53 00. Ces numéros sont mentionnés uniquement pour information et n'ont pas d'effet contraignant sur le classement du produit.

C. Mesures existantes

- (3) Par le règlement (CEE) n° 830/92⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1168/95⁽³⁾, le Conseil a institué, entre autres, un droit antidum-

ping définitif de 11,9 % sur les importations du produit concerné originaire d'Indonésie, à l'exception de plusieurs sociétés nommément désignées qui sont soumises à un droit moindre.

D. Motifs du réexamen

- (4) Le demandeur, P.T. World Yamatex Spinning Mills, Indonésie, a démontré qu'il n'était lié à aucun des exportateurs ou producteurs indonésiens soumis aux mesures antidumping précitées sur le produit concerné et qu'il a effectivement commencé à exporter vers la Communauté à la suite de la période d'enquête initiale. Le demandeur a en outre apporté la preuve qu'il avait souscrit un contrat de longue durée en vue d'exporter une quantité importante du produit concerné vers la Communauté.
- (5) Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés de la demande précitée et ont été mis en mesure de présenter leurs commentaires.
- (6) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure de réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base afin de déterminer la marge individuelle de dumping du demandeur et, dans le cas où une telle marge serait établie, le niveau du droit auquel doivent être soumises ses importations du produit concerné dans la Communauté.

E. Abrogation du droit en vigueur et enregistrement des importations

- (7) Conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base, le droit antidumping en vigueur est abrogé sur les importations du produit concerné originaire d'Indonésie, produit et exporté par le demandeur. Simultanément, ces importations sont soumises à enregistrement conformément à l'article 14 paragraphe 15 du règlement afin que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la détermination de l'existence d'un dumping pour le demandeur, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à la date d'ouverture du réexamen. Le montant de la dette future éventuelle du demandeur ne peut être estimé à ce stade de la procédure.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 25. 5. 1995, p. 1.

F. Délai

Article 2

- (8) Dans l'intérêt d'une saine administration, un délai doit être fixé pendant lequel les parties intéressées, sous réserve qu'elles puissent établir qu'elles sont susceptibles d'être affectées par les résultats de l'enquête, peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et fournir des éléments de preuve à l'appui. Un délai doit aussi être fixé pendant lequel les parties intéressées peuvent demander par écrit à être entendues, en indiquant les raisons particulières pour qu'elles le soient. En outre, on observera que, lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base,

Le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 830/92 est abrogé en ce qui concerne les importations du produit visé à l'article 1^{er}.

Article 3

Conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 384/96, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article premier. Cet enregistrement viendra à expiration neuf mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Les parties intéressées qui souhaitent que leur position soit prise en considération lors de l'enquête doivent se faire connaître, exposer leurs points de vue par écrit et présenter des informations dans les 37 jours à compter de la date de transmission d'une copie du présent règlement aux autorités du pays exportateur. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai. Le présent règlement est réputé transmis aux autorités du pays exportateur trois jours après celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale I
Relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande
Directions I/C et I/E
Rue de la Loi 200
(Cort 100)
B-1049 Bruxelles (¹).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96, une procédure de réexamen du règlement (CEE) n° 830/92 est ouverte afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations de fils simples, retors ou câblés contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail, relevant des codes NC 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10 et 5509 22 90 et d'autres fils de fibres discontinues mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues ou avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail, relevant des codes NC 5509 51 00 et 5509 53 00, originaires d'Indonésie, produits et exportés par P.T. World Yamatex Spinning Mills, 28th the Landmark Centre II, J.L. Jend. Sudirman n° 1, Jakarta 12910, Indonésie (code additionnel Taric: 8932), doivent être soumises au droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 830/92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

(¹) Téléc: COMEU B 21877; télécopieur: (32 2) 295 65 95.

RÈGLEMENT (CE) N° 2238/96 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 1996****modifiant le règlement (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1158/96⁽⁴⁾, porte modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille;

considérant que l'expérience a montré qu'il était nécessaire, pour éviter les demandes spéculatives, de réduire la période de validité des certificats pour la catégorie de produits 6 et pour certaines destinations, ainsi que de limiter, pour les exportations effectuées sous le couvert desdits certificats, le délai visé à l'article 28 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1372/95 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les certificats pour la catégorie 6 a) visée à l'annexe I sont valables pendant quinze jours à partir de la date de délivrance effective au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87, le délai durant lequel les produits peuvent rester sous le régime prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽⁷⁾ est égal à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation.

(¹) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

3) L'annexe II du présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe IV.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(²) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
(³) JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.
(⁴) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 25.
(⁵) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.
(⁶) JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Code du produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽¹⁾	Catégorie	Montant de garantie (en écus par 100 kg) Poids net
0105 11 11 000 0105 11 19 000 0105 11 91 000 0105 11 99 000	1	—
0105 12 00 000 0105 19 20 000	2	—
0207 12 10 900	3	10 ⁽²⁾ 3 ⁽³⁾ 6 ⁽⁴⁾
0207 12 90 190	4	10 ⁽²⁾ 3 ⁽³⁾ 6 ⁽⁴⁾
0207 25 10 000 0207 25 90 000	5	3
0207 14 20 900 0207 14 60 900 0207 14 70 190 0207 14 70 290	6 a) ⁽⁴⁾	3
0207 14 20 900 0207 14 60 900 0207 14 70 190 0207 14 70 290	6 b) ⁽⁵⁾	3
0207 27 10 990	7	3
0207 27 60 000 0207 27 70 000	8	3

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), partie 7.

⁽²⁾ Pour les destinations indiquées à l'annexe III.

⁽³⁾ Autres destinations que celles qui sont indiquées aux annexes III et IV.

⁽⁴⁾ Destinations indiquées à l'annexe IV.

⁽⁵⁾ Autres destinations que celles qui sont indiquées à l'annexe IV.»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Lettonie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Lituanie, Estonie.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2239/96 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1996

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumission-

naires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n° (¹):** 1180/95 (partie 1); 1181/95 (partie 2)
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire (²):** Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire (³):** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** partie 1: Haïti; partie 2: Madagascar
6. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (⁴) (⁵):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I B 1)
8. **Quantité totale (tonnes) :** 210
9. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (partie 1: 165 tonnes; partie 2: 45 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage (⁷) (⁸):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I B 2, I A 2. 3 et I B 3)
langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement (¹⁰)
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 6 au 26. 1. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 9. 12. 1996 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 23. 12. 1996 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 20. 1 au 9. 2. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (¹¹):**

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (¹²):** restitution applicable le 18. 11. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 2038/96 de la Commission (JO n° L 272 du 25. 10. 1996, p. 12)

LOT B

1. **Action n° (¹):** 1876/94
2. **Programme:** 1994
3. **Bénéficiaire (²):** UNHCR (à l'attention de madame Seinet), case postale 2500, CH-1211 Genève 2 Dépôt
Tél.: (41 22) 739 81 37; télécopieur: 739 85 63
4. **Représentant du bénéficiaire:** UNHCR, BP 4405 Nouakchott [tél.: (222) 25 63 27; télécopieur:
25 61 76; télex: 5729 MTN]
5. **Lieu ou pays de destination (³):** Mauritanie
6. **Produit à mobiliser:** lait entier en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³) (⁴):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I C 1]
8. **Quantité totale (tonnes):** 60
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage (⁵):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I C 2, I A 2.3 et I C 3)
langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
la fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Nouakchott
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture
au stade port d'embarquement:** du 6 au 19. 1. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** le 9. 2. 1997
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 9. 12. 1996, à 12 heures (heure de
Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 23. 12. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade
port d'embarquement: du 20. 1 au 2. 2. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: le 23. 2. 1997
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (¹):**

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁶):** restitution applicable le 18. 11. 1996,
fixée par le règlement (CE) n° 2038/96 de la Commission (JO n° L 272 du 25. 10. 1996, p. 12)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (⁶) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire,
 - lot A: un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- Le certificat vétérinaire doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation.
- (⁷) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I B 3 c) ou I C 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (⁹) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Scheuer Assurantie, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (¹⁰) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

RÈGLEMENT (CE) N° 2240/96 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 1996****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/
95⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation
dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par
le règlement (CE) n° 1977/96 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des critères visés dans l'ar-
ticle 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier les
restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur,
conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'en tenant compte de la modification intro-
duite par le règlement (CE) n° 1222/96⁽⁴⁾, le chiffre 9 est

à considérer comme intégré dans le code de la nomencla-
ture des restitutions après les premiers huit chiffres se
référant aux sous-positions de la nomenclature combinée
à partir du 1^{er} janvier 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à
l'annexe du règlement (CE) n° 1977/96 sont modifiées
conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre
1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 16. 10. 1996, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1996, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions ⁽²⁾	Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions ⁽²⁾
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	01	1,50	0207 25 10 000	05	7,00
0105 11 19 000	01	1,50	0207 25 90 000	05	7,00
0105 11 91 000	01	1,50	0207 14 20 900	05	7,00
0105 11 99 000	01	1,50	0207 14 60 900	05	7,00
0105 12 00 000	01	3,50	0207 14 70 190	05	7,00
0105 19 20 000	01	3,50	0207 14 70 290	05	7,00
		en écus/100 kg	0207 27 10 990	03	5,00
0207 12 10 900	02	20,00		06	7,00
	03	14,00	0207 27 60 000	03	5,00
	04	6,00		06	7,00
0207 12 90 190	02	23,00	0207 27 70 000	03	5,00
	03	14,00		06	7,00
	04	6,00			

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban et l'Iran,
- 03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,
- 04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Suisse et des destinations visées sous 02 et 03 ci-dessus,
- 05 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et de la Suisse,
- 06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Suisse et des destinations visées sous 03 ci-dessus.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2241/96 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	46,9
	624	131,9
	999	89,4
0709 90 79	052	84,6
	999	84,6
0805 20 31	204	107,3
	999	107,3
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	63,7
	999	63,7
	052	68,2
0805 30 40	400	84,0
	528	44,9
	600	90,5
	999	71,9
	052	70,1
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	47,2
	064	44,9
	400	71,0
	404	60,6
	999	58,8
	052	78,3
0808 20 67	064	81,0
	400	81,0
	624	66,4
	999	76,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

DIRECTIVE 96/70/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 28 octobre 1996****modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

(1) considérant que la directive 80/777/CEE du Conseil⁽⁴⁾ a harmonisé les législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles;

(2) considérant que toute réglementation relative aux eaux minérales naturelles doit avoir pour objectifs primordiaux de protéger la santé des consommateurs et de leur éviter des sources de méprise, ainsi que de garantir la loyauté des transactions commerciales;

(3) considérant qu'il est souhaitable de modifier la directive 80/777/CEE pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques intervenus depuis 1980; qu'il est également souhaitable de rationaliser les dispositions de ladite directive en harmonie avec les autres dispositions de la législation communautaire en matière de denrées alimentaires;

(4) considérant que, afin de simplifier les procédures administratives, il y a lieu de prolonger la durée de validité de la reconnaissance pour les eaux minérales naturelles en provenance de pays tiers;

(5) considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles l'utilisation d'air enrichi en ozone peut être autorisée pour séparer des éléments instables des eaux minérales naturelles, étant entendu qu'il doit être garanti que la composition de l'eau n'en sera pas affectée dans ses constituants essentiels;

(6) considérant que, pour garantir l'information des consommateurs, il convient de rendre obligatoire la mention de la composition analytique d'une eau minérale naturelle;

(7) considérant qu'il convient d'arrêter certaines dispositions sur les eaux de source;

(8) considérant que, pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des eaux minérales naturelles, il est souhaitable d'introduire une procédure permettant l'action coordonnée des États membres dans les situations d'urgence susceptibles de présenter des risques pour la santé publique;

(9) considérant qu'il convient d'instaurer une procédure pour arrêter certaines dispositions de nature particulière concernant les eaux minérales naturelles, notamment en ce qui concerne les limites de concentration de certains constituants des eaux minérales naturelles; qu'il convient également d'adopter des dispositions prévoyant l'indication, dans l'étiquetage, des concentrations élevées de certains constituants; qu'il convient de déterminer des méthodes d'analyse, y compris les limites de détection, destinées à vérifier l'absence de contamination des eaux minérales naturelles, ainsi que des procédures d'échantillonnage et des méthodes d'analyse pour le contrôle des caractéristiques microbiologiques de ces eaux;

(10) considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine doit être consulté avant l'adoption de toute décision relative aux eaux minérales naturelles susceptible d'avoir des incidences sur la santé publique,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 80/777/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La durée de validité de la certification visée au deuxième alinéa ne peut excéder une période de cinq ans. Il n'y a pas lieu de procéder de nouveau à la reconnaissance visée au premier alinéa si la certification a été renouvelée avant la fin de ladite période.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

Article 4

1. Une eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, ne peut faire l'objet d'aucun traitement autre que:

⁽¹⁾ JO n° C 314 du 11. 11. 1994, p. 4 et JO n° C 33 du 6. 2. 1996, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 110 du 2. 5. 1995, p. 55.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 octobre 1995 (JO n° C 287 du 30. 10. 1995, p. 101), position commune du Conseil du 22 décembre 1995 (JO n° C 59 du 28. 2. 1996, p. 44) et décision du Parlement européen du 22 mai 1996 (JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 61). Décision du Conseil du 26 juillet 1996.

⁽⁴⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

- a) la séparation des éléments instables, tels que les composés du fer et du soufre, par filtration ou décantation, éventuellement précédée d'une oxygénation, dans la mesure où ce traitement ne modifie pas la composition de cette eau quant aux constituants essentiels qui lui confèrent ses propriétés;
- b) la séparation des composés du fer, du manganèse et du soufre, ainsi que de l'arsenic, de certaines eaux minérales naturelles à l'aide d'un traitement par l'air enrichi en ozone, dans la mesure où ce traitement ne modifie pas la composition de l'eau quant aux constituants essentiels qui lui confèrent ses propriétés, et sous réserve que:
- ce traitement satisfasse aux conditions d'utilisation qui seront déterminées selon la procédure prévue à l'article 12 et après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine institué par la décision 95/273/CE de la Commission (*),
 - le traitement soit notifié aux autorités compétentes et fasse l'objet d'un contrôle spécifique de la part de celles-ci;
- c) la séparation des constituants indésirables autres que ceux spécifiés au point a) ou b), dans la mesure où ce traitement ne modifie pas la composition de l'eau quant aux constituants essentiels qui lui confèrent ses propriétés, et sous réserve que:
- le traitement soit conforme aux conditions d'utilisation qui seront déterminées selon la procédure prévue à l'article 12 et après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,
 - le traitement soit notifié aux autorités compétentes et fasse l'objet d'un contrôle spécifique de la part de celles-ci;
- d) l'élimination totale ou partielle du gaz carbonique libre par des procédés exclusivement physiques.
2. Une eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, ne peut faire l'objet d'aucune adjonction autre que l'incorporation ou la réincorporation de gaz carbonique dans les conditions prévues à l'annexe I point III.
3. En particulier, tout traitement de désinfection par quelque moyen que ce soit et, sous réserve du paragraphe 2, l'adjonction d'éléments bactériostatiques ou tout autre traitement de nature à modifier le microbisme de l'eau minérale naturelle sont interdits.
4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation d'eaux minérales naturelles ou d'eaux de source pour la fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool.
- (*) JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 22.
- 3) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. L'étiquetage des eaux minérales naturelles doit comporter également les renseignements obligatoires suivants:
- a) la mention de la composition analytique, précisant les constituants caractéristiques;
- b) le lieu où est exploitée la source et le nom de celle-ci;
- c) l'indication des traitements éventuels visés à l'article 4 paragraphe 1 points b) et c).
- 2 bis. En l'absence de disposition communautaire relative à l'indication des traitements visée au paragraphe 2 point c), les États membres peuvent continuer d'appliquer les dispositions nationales.»
- 4) À l'article 7, le paragraphe 3 est supprimé.
- 5) À l'article 9, les paragraphes 4 *bis* et 4 *ter* suivants sont ajoutés:
- «4 bis. Les termes "eau de source" sont réservés à une eau destinée à la consommation humaine dans son état naturel et mise en bouteille à la source, qui:
- satisfait aux conditions d'exploitation indiquées à l'annexe II points 2 et 3, qui sont entièrement applicables aux eaux de source,
 - satisfait aux exigences microbiologiques indiquées à l'article 5,
 - satisfait aux exigences en matière d'étiquetage indiquées à l'article 7 paragraphe 2 points b) et c) et à l'article 8,
 - n'a pas subi de traitement autre que ceux visés à l'article 4. D'autres traitements peuvent être autorisés selon la procédure prévue à l'article 12.
- En outre, les eaux de source doivent satisfaire aux dispositions de la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (*).
- 4 ter. En l'absence de disposition communautaire relative au traitement des eaux de source visé au quatrième tiret du paragraphe 4 bis, les États membres peuvent continuer d'appliquer leurs dispositions nationales concernant les traitements.
- (*) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.»
- 6) À l'article 10, le paragraphe 2 est supprimé.
- 7) L'article 10 *bis* suivant est inséré:
- «Article 10 bis
1. Lorsqu'un État membre a des raisons précises d'estimer qu'une eau minérale naturelle, bien que circulant librement dans un ou plusieurs États membres, n'est pas conforme aux dispositions de la présente directive ou qu'elle présente des risques pour la santé publique, cet État membre peut temporairement restreindre ou suspendre le commerce du produit en question sur son territoire. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres en indiquant les motifs qui l'ont amené à prendre cette décision.

2. À la demande d'un État membre ou de la Commission, l'État membre qui a reconnu l'eau fournit toutes les informations pertinentes relatives à cette reconnaissance, ainsi que les résultats des contrôles périodiques.

3. La Commission examine dans les meilleurs délais, au sein du comité permanent des denrées alimentaires, les motifs invoqués par l'État membre visé au paragraphe 1; elle émet aussitôt son avis et prend les mesures appropriées.

4. Si la Commission estime que des modifications de la présente directive sont nécessaires pour assurer la protection de la santé publique, elle engage la procédure prévue à l'article 12 en vue de l'adoption de ces modifications. Dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'adoption des modifications.»

8) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. Sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 12:

- les limites de concentration des constituants des eaux minérales naturelles,
- toutes les dispositions nécessaires relatives à l'indication, dans l'étiquetage, des concentrations élevées de certains constituants,
- les conditions de l'utilisation d'air enrichi en ozone visée à l'article 4 paragraphe 1 point b),
- l'indication des traitements visée à l'article 7 paragraphe 2 point c).

2. Sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 12:

- les méthodes d'analyse, y compris les limites de détection, destinées à vérifier l'absence de contamination des eaux minérales naturelles,
- les procédures d'échantillonnage et les méthodes d'analyse nécessaires pour le contrôle des caractéristiques microbiologiques des eaux minérales naturelles.»

9) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

«Article 11 bis

Toute décision susceptible d'avoir une incidence sur la santé publique est adoptée par la Commission après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine.»

Article 2

Les États membres modifient, s'il y a lieu, leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives de manière à:

- autoriser le commerce des produits conformes à la présente directive, au plus tard le 28 octobre 1997,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive, avec effet au 28 octobre 1998. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la présente directive peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1996.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

I. YATES

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1996

autorisant l'Italie à poursuivre l'expérimentation d'une nouvelle pratique œnologique

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(96/657/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'Italie a autorisé des essais expérimentaux concernant l'emploi du lysozyme en vinification pour réduire l'emploi de l'anhydride sulfureux et qu'elle a communiqué les résultats de cette expérimentation pour les campagnes 1993/1994, 1994/1995 et 1995/1996; que les résultats des essais, qui ont fait l'objet de rapports communiqués à la Commission, ont été particulièrement encourageants mais qu'ils restent incomplets;

considérant que les autres États membres ont été informés du résultat de cette expérimentation;

considérant que l'Italie a saisi la Commission d'une demande de prolongation de ces essais pour trois campagnes supplémentaires, à savoir les campagnes 1996/1997, 1997/1998 et 1998/1999; que l'expérimentation portera sur le contrôle de la fermentation malo-lactique des vins rouges, sur la prise de mousse des vins mousseux et sur le vieillissement des vins;

considérant que ces expérimentations doivent déjà porter sur la vinification de la vendange de 1996;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité de gestion des vins,

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie est autorisée à poursuivre à titre expérimental l'emploi du lysozyme dans le processus de vinification, jusqu'au 31 août 1999, pour un volume maximal de 50 000 hectolitres pour chacune des campagnes 1996/1997, 1997/1998, 1998/1999 et dans les conditions visées à l'article 26 du règlement (CEE) n° 822/87.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, du 12 juin 1996, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 148 du 21 juin 1996.)

Page 4, à l'annexe, au point A «PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE», sous «ROYAUME-UNI»:

au lieu de: «Scottish beef (IGP)»,

lire: «Scotch beef (IGP)»;

au lieu de: «Scottish lamb (IGP)»,

lire: «Scotch lamb (IGP)».

Page 7, à l'annexe, au point A «PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE», sous «PORTUGAL»:

au lieu de: «Mel do Ribatejo Norte (Serra d'Aire, Albufeira do Castelo do Bode, Bairro, Alto Nabão) (AOP)»,

lire: «Mel do Ribatejo Norte (Serra d'Aire, Albufeira de Castelo de Bode, Bairro, Alto Nabão) (AOP)».
